SE

M

(Tex

IMPR

vol. 7. 15

LA

SEMAINE RELIGIEUSE

DE MONTREAL

Supplément au No du 30 Janvier 1892.

L'AFFAIRE

DES

MARGUILLIERS

DE

NOTRE-DAME

A MONTRÉAL

(Texte du jugement rendu par l'honorable juge PAGNUELO, samedi, le 17 janvier 1892).



MONTRÉAL
IMPRIMERIE ANT. ROBERT, 191 ET 193, RUE ST URBAIN

1892

L'A

Texte

No 11
défendeu

Les re
marguill
mai 1891
mêmes le
présenter
a t-elle ét
demande
dre part
partie du
Le 14
liers une
d'œuvre,
gné par J
ié, où M.
sa charge
priait le c
ble, eut p
cement.

L'AFFAIRE DES MARGUILLIERS

DE

NOTRE-DAME

Texte du jugement rendu par l'hon. juge Pagnuelo, samedi, le 17 janvier 1892.

No 1138. — J. C. Auger et *al.*, demandeurs, *vs* D. Labonté et *al.*, défendeurs.

Les requérants attaquent de nullité l'élection des défendeurs comme marguilliers de Notre-Dame de Montréal, élection qui a été faite le 24 mai 1891, à la suite de la démission des requérants, qui étaient eux-mêmes les trois marguilliers du Banc. Deux questions seulement se présentent : « 1o la démission des requérants, comme marguilliers, a t-elle été valablement acceptée ? 2o au cas de réponse affirmative, les demandeurs avaient-ils, à titre d'anciens marguilliers, le droit de prendre part à l'élection de leurs successeurs, et continuaient-ils à faire partie du bureau général de la Fabrique ?

Le 14 mai 1891, les trois requérants ont adressé aux curé et marguilliers une lettre conjointe de démission comme marguilliers du Banc d'œuvre, en les priant de l'accepter ; cette lettre est suivie d'un avis signé par J. C. Auger, marguillier en charge ou comptable, adressé au curé, où M. Auger déclare qu'il continuera de s'acquitter des devoirs de sa charge jusqu'à ce que l'assemblée générale des marguilliers, qu'il priait le curé de vouloir bien convoquer sous le plus court délai possible, eut pris connaissance de leur démission, et pourvu à leur remplacement.

Cet avis fut signé en même temps que la lettre, et en presence des deux autres marguilliers.

Je n'ai rien à dire des motifs de cette démission, qui sont longuement énumérés dans la lettre des requérants, parce qu'il n'en est pas question, et il ne pouvait pas en être question dans le procès actuel, où il s'agit seulement de savoir si cette démission a été valablement acceptée, et quel est l'effet de cette acceptation vis-à-vis des requérants démissionnaires. C'est cependant de ces motifs que la cause emprunte la plus grande partie de l'intérêt que les intéressés lui portent, parce que ces motifs démontrent qu'un conflit s'était élevé entre le curé et quelques-uns des marguilliers au sujet de l'administration des affaires de la fabrique. Ce conflit me paraît dû, d'après les incidents de la preuve, plutôt à un malentendu qu'à une divergence réelle d'opinions sur les pouvoirs du curé et sur la part qui lui revient dans l'administration du temporel de l'Eglise.

Le curé pour se conformer à la demande des requérants, convoqua une assemblée de tous les marguilliers anciens et nouveaux, pour dimanche, le 17 mai 1891, à l'issue des vêpres, dans la salle du bureau de la fabrique, pour affaire importante. Tout le monde, et nommément les requérants savaient parfaitement que cette assemblée était convoquée pour prendre en considération la démission des trois marguilliers du Banc. Les requérants l'admettent formellement dans leurs dépositions.

Cette convocation eut lieu, suivant l'usage, par lettre circulaire adressée à chacun des marguilliers anciens et nouveaux, et par annonce au prône de la grand'messe. La lettre circulaire a été reçue par chacun des requérants, savoir : par M. de Lorimier le dimanche après la messe, et par les deux autres avant le dimanche ; elle avait été mise à la poste, suivant l'usage ; elle est datée du 15 mai, et fut mise à la poste le même jour, car M. Dubord témoigne qu'il l'a transmise deux ou trois jours avant le 17, suivant l'usage.

Aucune objection n'est faite à l'égard de la transmission de cette circulaire, qui est admise comme régulière ; quant à sa forme on objecte que le but de l'assemblée n'est pas suffisamment indiqué. On soutient aussi que l'annonce au prône était insuffisante pour deux raisons : la première, parce que les anciens marguilliers seuls ont été convoqués, le mot « nouveaux » ayant été omis par le vicaire qui a fait les annonces ce jour-là. Comme question de fait, ceci est exact. L'annonce, telle que rédigée, contenait les mots « anciens et nouveaux marguilliers, » mais par inadvertance, le vicaire à omis de lire les mots « et nouveaux. »

La seconde objection est que le but de l'assemblée n'était pas indi-

qué ; la lettre circulaire porte seulement « pour affaire très importante, » l'annonce, « pour affaire importante. »

L'élection des marguilliers se fait à Notre-Dame de Montréal par les anciens et nouveaux marguilliers. Il a été considéré que la démission d'un marguillier ne peut être valablement acceptée que par les anciens et nouveaux marguilliers parce que l'élection se fait par eux. On entend par « nouveaux marguilliers » les trois marguilliers derniers élus et qui sont encore au Banc d'œuvre. A cette époque, les requérants étaient les nouveaux marguilliers, et c'était eux que l'on convoquait sous ce nom, quoique démissionnaires. Etait-il nécessaire de leur donner double avis ? Ou bien, l'avis donné par lettre circulaire à chacun d'eux, et dûment reçu suffisait-il, comme le prétendent les défendeurs ?

Dans les fabriques de la campagne, l'avis n'est toujours donné qu'au prône, jamais par lettre, mais en général l'avis des assemblées générales se donne huit jours d'avance. A Montréal, il se donne au prône le jour même de l'assemblée, depuis 1676, ainsi que le constatent les procès verbaux des assemblées, et par lettre mise à la poste deux à trois jours auparavant.

La raison de ce double avis me paraît évidente. L'avis particulier peut ne pas se rendre ; le marguillier peut ne pas assister à la messe ; les deux avis se complètent. Mais lorsqu'un marguillier a reçu un avis particulier régulier, ou s'il a entendu l'annonce au prône, cela suffit. L'important, c'est que les marguilliers soient convoqués et prévenus. L'avis public est une formalité inutile pour celui qui a reçu l'avis particulier ; il peut être utile pour ceux qui ne l'auraient pas reçu, et n'auraient pu en conséquence assister à l'assemblée. Ils auraient raison de se plaindre que l'avis public n'aurait pas été donné régulièrement.

Les trois requérants ont reçu l'avis particulier qui les conviait à l'assemblée. Ils se sont abstenus volontairement d'assister à l'assemblée, et ils sont non recevables à se plaindre que l'avis publié n'a pas mentionné les nouveaux marguilliers. M. de Lorimier dit que son but, en résignant, était d'exposer à l'assemblée générale les difficultés survenues entre le requérant et le curé dans le bureau d'administration, composé du curé, des trois marguilliers du Banc et de deux à trois anciens marguilliers choisis par l'assemblée générale. Pourquoi ne s'y est il pas rendu avec ses collègues et n'a-t-il pas donné les raisons de sa démission ? Le curé se serait expliqué comme il l'a fait en cour, et peut-être toutes les difficultés auraient été aplanies : car encore une fois elles me paraissent plutôt dues à un malentendu qu'à une divergence sérieuse d'o-

pinions entre le curé et les demandeurs. Il nous dit qu'après la messe on lui a rapporté que les anciens margui liers seuls avaient été convoqués au prône. Il a décidé alors de ne pas assister à l'assemblée qui n'avait lieu, suivant la coutume, qu'après les vêpres. MM. Auger et Lachapelle n'ont pas expliqué leur absence de l'assemblée. Les requérants sont donc non recevables à se plaindre de l'insuffisance de l'annonce au prône. Ils ont été dûment et personnellement conviés ; ils ont refusé d'assister ; c'était leur affaire.

Les avis ne sont pas des formalités tellement rigoureuses qu'il faille s'attacher à des petits détails sans importance. Notre droit commun est que l'omission de formalités qui ne sont pas essentielles n'entraîne pas la nullité des procédés, à moins qu'elle ne soit prononcée par une loi formelle. Le Code municipal va plus loin, et porte que l'omission de formalités même impératives n'entraîne pas la nullité, à moins qu'une injustice réelle ne dût résulter de l'omission de cette formalité, ou à moins que la nullité ne soit prononcée par la loi. — Art, 16, C. M. — Troplong, Priv. et hyp. III, 667 et suiv.

Ce ne sont pas les requérants qui ont songé à soulever cette objection, car leur démission ayant été acceptée à l'assemblée du 17 mai, ils se sont présentés à l'assemblée du 24 mai, quoique l'avis qui les invitait eut été révoqué, et ils venaient pour voter à l'élection de leurs successeurs, en leur qualité d'anciens marguilliers. Ils acceptaient donc le fait accompli, et s'ils eussent été admis à voter, nul doute pour moi que ce procès n'aurait pas eu lieu.

Les savants avocats des requérants ne paraissent pas non plus d'accord sur la valeur de cette objection, car M. Beïque qui a parlé le premier a déclaré qu'il ne faisait qu'indiquer cette première objection et insistait seulement sur la seconde. Il a même, dans une consultation rendue publique et communiquée à l'audience, reconnu que la lacune qui s'est glissée au prône lui paraît suffisamment couverte par la circulaire de convocation adressée aux nouveaux comme aux anciens marguilliers, et reçue par chacun d'eux.

M. Geoffrion a concouru dans cette opinion. L'honorable M. Lacoste ne fait aucune mention de cette lacune dans l'annonce au prône, au sujet de la convocation de l'assemblée du 17 mai ; il ne mentionne que le défaut d'indiquer l'objet de l'assemblée, comme pouvant rendre la convocation insuffisante, s'il n'y a un usage contraire bien établi.

M. Geoffrion, cependant, a soutenu à l'audience, avec force et éloquence (et je me plais à reconnaître que cette cause a été instruite et plaidée avec beaucoup de soin et de talent de part et d'autre), il a sou-

tenu, dis-je, que l'avis donné par le secrétaire de la fabrique n'a rien d'officiel ; qu'il est moins important que l'annonce au prône ; celle ci est seule officielle, l'autre de politesse et de courtoisie ; s'il y a différence, c'est le prône qui prévaut.

L'art. 3438 des S. R. de Q. ne fait que reproduire le droit commun du pays en disant que les assemblées de fabrique sont convoquées suivant l'usage de la paroisse. L'usage, à Montréal, est de donner un avis particulier, outre l'avis public au prône le jour de l'assemblée, tandis que dans les campagnes, l'avis ne se donne qu'au prône, mais en général pendant deux dimanches consécutifs. J'ai donné la raison du double avis à Montréal ; l'avis particulier n'est pas plus important ni moins important que l'avis public, mais l'avis particulier, s'il parvient à destination, couvre l'absence d'avis public, quant à ceux qui l'ont reçu. Ici, l'avis au prône n'était défectueux qu'à l'égard des nouveaux marguilliers, c'est-à-dire des demandeurs ; or, ils admettent avoir reçu un avis particulier qui les conviait, et ils se sont abstenus volontairement d'assister à l'assemblée. Ils sont non recevables à se plaindre de l'insuffisance de l'annonce au prône. L'omission des mots « nouveaux marguilliers » n'a pu causer aucune injustice possible, et vouloir annuler une assemblée de fabrique pour une informalité de cette nature serait aller contre l'esprit de la loi qui a établi des formalités pour protéger les droits, non pour créer des embarras et rendre les délibérations impossibles.

Je ne dois pas omettre l'argument de l'honorable M. Taillon, dont la force n'échappera à personne. Il n'y a pas d'assemblée des anciens marguilliers seulement ; les nouveaux marguilliers et le curé font toujours partie des assemblées ou les anciens marguilliers sont admis. Il ne pouvait donc y avoir de malentendu de la part des requérants.

Du moment que les anciens marguilliers étaient convoqués, les nouveaux l'étaient nécessairement ; car si les nouveaux peuvent siéger seuls avec le curé pour les affaires courantes, les anciens ne peuvent siéger sans les nouveaux, lorsqu'il y en a. La raison de leur abstention paraît assez évidente. Au lieu de retirer leur résignation, ils en pressent l'acceptation. Ne pouvant voter contre l'acceptation, étant même douteux s'ils pouvaient voter sur une question qui les intéressait personnellement, ils se sont absentés.

Quoiqu'il en soit du motif de leur absence, je suis d'avis qu'ils ont été dûment avertis.

La seconde objection, quant à l'assemblée du 17 mai, est que l'avis de convocation n'indique pas l'objet de l'assemblée ; la lettre dit :

« pour affaire très importante ; » l'annonce au prône : « pour affaire importante. »

Ici, encore, les défendeurs invoquent en faveur de l'annonce telle que faite, l'usage, dont les tribunaux et la législature ont constamment reconnu la force, en matière de fabrique, où il y a très peu de dispositions écrites de la loi. L'usage à Montréal est de ne mentionner l'objet de l'assemblée que dans deux cas : pour l'élection des marguilliers et la reddition des comptes du marguillier en charge, dont l'exercice est terminé. Hors ces deux cas, le curé se contente de dire : « pour affaire importante ou affaire de fabrique. » La preuve est complète sur ce point, et remonte par les livres d'annonces, à l'année 1800, c'est-à-dire à près de cent ans.

C'est ainsi que les assemblées ont été convoquées en 1823 pour la construction de l'église Notre-Dame, et pour achats et ventes de terrains en différents temps, depuis le commencement du siècle ; en 1885, pour le mur du cimetière, qui a coûté $22.000 ; dernièrement, pour l'achat du nouvel orgue, qui a coûté $30.000 ; pour la construction de chapelles, sacristies, etc.

Les lettres de convocation sont envoyées sur des blancs imprimés qui contiennent les mots : « pour affaires très importantes ; » cette formule n'est changée que pour l'élection des marguilliers et la reddition des comptes du marguillier sortant de charge.

J'adopte l'opinion exprimée par M. Béique dans sa consultation publiée, où il dit : « Un long usage constant du contraire peut, dans certains cas, obvier à la nécessité de dévoiler dans l'avis de convocation, le but des assemblées spéciales pour affaires importantes. » « Mais, ajoute-t-il, la résignation des marguilliers est d'occurrence tellement rare, qu'il ne peut guère y avoir, pour les assemblées convoquées pour l'acceptation de telles résignations, un usage ayant le caractère plus haut mentionné. Or, en l'absence d'un tel usage, l'acceptation de la résignation des marguilliers en office, impliquant la nécessité d'une nouvelle élection, c'est à l'usage suivi par ces dernières assemblées, qu'il faut s'en rapporter. » Tel a été l'argument à l'audience de MM. Béique et Geoffrion. L'honorable M. Lacoste ne fait pas cette distinction entre les assemblées spéciales, savoir, entre celles pour accepter la résignation d'un marguillier et celle pour tout autre objet. « L'objet d'une assemblée générale spéciale de toute corporation doit, dit-il, être indiqué dans l'avis de convocation. Cette règle s'applique aux fabriques lorsqu'il n'existe aucun usage contraire consacré par le temps. Il m'est impossible de dire si un pareil usage existe à Montréal. »

Or l'usage général existe pour toutes les assemblées de fabrique, sauf dans deux cas. L'usage doit donc être reconnu, sauf dans ces deux cas. Pourquoi dans trois cas, puisque l'usage n'en a consacré que deux ? Quelle est la raison de cet usage ? Je ne trouve que celle-ci : c'est que tous les marguilliers étant dans la ville, et autrefois dans la banlieue, étant en outre tous des hommes d'affaires, qui se rencontrent presque chaque jour, ils sont toujours informés suffisamment de l'objet de l'assemblée. Ici les trois requérants admettent qu'ils connaissaient que l'assemblée du 17 mai était convoquée au sujet de leur lettre de résignation.

Il y a eu déjà des résignations de marguilliers à Montréal ; on a mentionné celle de M. le protonotaire Hubert en date du 9 mai 1874, acceptée le 30 août 1874, le jour même qu'il a été remplacé. Nous n'avons pas l'avis de convocation de l'assemblée du 30 août 1874, mais d'après le témoignage général du curé Sentenne, depuis 1800 l'objet de l'assemblée n'a jamais été mentionné que dans les deux cas déjà connus. Si l'avis était conforme à celui de l'assemblée du 24 mai 1891, il a dû être donné pour l'élection d'un marguillier et autres affaires importantes.

Le 11 février 1695, Jean Arnaud résigne sa charge de marguillier, et est sur le champ remplacé par M. Pottier.

Le 27 décembre 1729, assemblée pour élire deux marguilliers en remplacement de Lamarque, résignataire, et de Raymond Babie sortant de charge ; le vote est pris sur la résignation et l'élection des successeurs ; le Dr V. Jacques Gadois fut élu second marguillier, et J. B. Lefebvre Angers troisième marguillier.

Le 26 mai 1701, les trois marguilliers du Banc résignent leur charge et prient l'assemblée de procéder à l'élection de trois marguilliers, ce qui fut fait à l'instant.

Le 27 décembre 1752, on procéda de même à l'élection de deux marguilliers dont l'un résignataire et l'autre sortant de charge.

Ainsi, avant le 17 mai 1891, on ne trouve pas une seule assemblée convoquée uniquement ou nommément pour accepter la résignation d'un marguillier, quoique plusieurs résignations se fussent produites. La preuve constate la même chose à la campagne, où l'acceptation se fait implicitement par la nomination du successeur. Il n'y a donc pas d'exception à la règle consacrée par l'usage de ne mentionner l'objet de l'assemblée que pour l'élection des marguilliers et l'acceptation des comptes.

Pour ces raisons, je maintiens que l'assemblée du 17 mai 1891 a été

régulièrement convoquée, et que la résignation des demandeurs a été valablement acceptée par les marguilliers présents. L'archevêque de Montréal a lui-même accepté leur démission et ordonné de procéder à les remplacer, ce qui fut fait le 24 mai, de la manière indiquée par l'évêque, c'est-à-dire le premier élu prenant la place de marguillier comptable, le deuxième prenant la deuxième place dans le Banc, et le troisième la troisieme place, d'après l'usage du pays.

Quel est l'effet de cette résignation ? Les demandeurs, marguilliers du Banc, refusant d'exercer la charge, sont ils restés, à titre d'anciens marguilliers, dans le corps de la fabrique, et forment ils partie du corps administratif des anciens et nouveaux marguilliers ? Telle est la dernière et la principale question à juger. Si la réponse est affirmative, les demandeurs avaient droit de prendre part au vote de leurs successeurs, et l'élection des défendeurs est nulle, le curé leur ayant refusé de le faire ; sinon, l'élection est valable.

Il n'existe aucune loi positive sur cette matière comme sur les autres déjà examinées ; c'est donc l'usage qui doit être notre seul guide, et la raison de cette usage. s'il est connu. (1)

Examinons d'abord l'usage.

J'ai mentionné le cas de M. Hubert, en 1874, ceux de 1695, 1729,

---

(1) Sur la force de l'usage en matière de fabrique, voir entre autres.

Art. 3435 S. R. Q. Il est loisible à toute fabrique d'emprunter des deniers et d'hypothéquer ses immeubles au montant des sommes empruntées, pourvu que les règlements canoniques aient été observés, et que l'autorisation *des paroissiens* ait été obtenue à une *assemblée convoquée* et tenue en la manière voulue pour les dépenses extraordinaires des fabriques, sauf dans les paroisses où ces assemblées ne sont point requises par la loi ou *l'usage.* » 29 Vict. ch. 52 s. 6.

Art. 3438. L'assemblée générale de paroisse et de fabrique pour l'élection des marguilliers, *est convoquée suivant l'usage de la paroisse.* S R. B.C. ch.18 sec. 45.

Jarret & Senécal, en appel, 1860, 4 *jurist.*, 213.— Sur la question de présidence des assemblées de paroisse et de fabrique, où le curé fut maintenu dans la présidence par suite de l'usage général du pays, et celui en particulier de la paroisse de Varennes : voir l'opinion du juge en chef Lafontaine dans le *manuel des curés* par Mgr Désautels, p. p. 217 et suiv.

La paroisse de Verchères et la *Corporation de Verchères.* 1875, 19 jurist. 141, 147, 148, sur l'usage en général.

Girard & Choquet, en appel, 1869, sur le droit du marguillier comptable d'avoir la garde des deniers de la fabrique et de payer les dettes, à l'encontre du secrétaire nommé par le bureau général de la fabrique.

1701 et 1752. Ce sont les seuls qui existent dans les archives de Notre-Dame de Montréal. Tous étaient marguilliers du Banc.

M. Hubert a continué à résider dans la paroisse de Notre Dame de Montréal, et a vécu jusqu'en 1884. Il n'est jamais retourné aux assemblées de fabrique, n'a jamais été invité et n'a jamais réclamé le droit d'y assister. C'était un ancien avocat, un homme instruit et entendu aux affaires, le protonotaire de cette cour. Arnaud, qui a résigné en 1695. Lamarque, en 1729, n'apparaissent plus aux assemblées subséquentes. Les noms des trois résignataires en 1701 ne sont pas donnés au procès-verbal, et ne me sont pas connus : par conséquent on n'a pu vérifier s'ils ont assisté ou non aux assemblées subséquentes. Guillet, qui a résigné le 27 décembre 1752, est mort le 7 juin 1753 ; il n'a pas assisté à une assemblée qui a été tenue entre sa démission et son décès, le 18 février 1753. Voilà tous les cas à Notre-Dame de Montréal depuis l'établissement de la colonie. Il sont tous dans le même sens.

Le cas de M. Ephrem Hudon est différent. Il n'a pas démissionné. Il était ancien marguillier de Notre-Dame, (ayant été élu en 1851) ; lorsque le territoire sur lequel il résidait a été démembré pour former la paroisse de Notre-Dame de Grâce, dont il devint l'un des marguilliers. Plus tard,il est revenu demeurer à Notre Dame de Montréal,et a demandé d'être admis de nouveau comme ancien marguillier. Après consultation de l'avocat de la fabrique, M. Hudon fut admis. Ensuite, il devint insolvable et cessa de reparaître. Je reviendrai sur ce cas.

Passons aux paroisses rurales. M. le chanoine Emard a, par ordre de Monseigneur l'archevêque, adressé à tous les curés du diocèse, au nombre de 150 à 160, une lettre circulaire, datée du 6 juillet 1891, demandant une réponse aux questions suivantes : 1o Y a-t il eu dans votre paroisse, depuis son origine, des marguilliers qui ont démissionné ; 2o Leur démission a-t elle été acceptée ; 3o Ont-ils, après acceptation de leur démission, continué à jouir du titre et des avantages d'anciens marguilliers ?

Tous les curés ont répondu ; une centaine par écrit ; les autres, qui n'avaient qu'à dire non, l'ont fait verbalement. Toutes les réponses ont été communiquées aux avocats des deux parties, durant l'instruction du procès. Voici le résultat de cette enquête :

1o *A St Jean-Chrysostôme.*—1o En 1872 Chevrefils élu le 22 décembre, résigne le 27. Le 7 janvier 1873, une nouvelle élection a lieu en conséquence de la résignation de Chevrefils, qui avait des doutes sur la légalité de son élection.

2o En 1881 le 25 décembre, Charles Bergevin est élu marguillier ; il résigne en décembre 1882 ; il était en difficulté financière et partait pour Montréal. Il fut remplacé en décembre 1882, est revenu dans la paroisse, dont il est aujourd'hui le bedeau. Ni l'un ni l'autre n'a jamais assisté aux assemblées des anciens marguilliers, ni réclamé le titre de marguillier.

2o *A Varennes*—Le 14 décembre 1884, Adélard Senécal fut élu marguillier ; s'est mis dans le Banc une partie de l'année, puis a refusé d'agir ; sa résignation est datée du 14 février 1886. Elle fut acceptée, par une nouvelle élection. Il n'a jamais réclamé le titre d'ancien marguillier, ni assisté aux assemblées des marguilliers.

3o *A Saint-Rémi.* — Célestin Beaudin fut élu le 25 septembre 1865 ; s'est démis le 2 juin 1867, et fut remplacé par élection le même jour. Son nom n'apparaît plus dans les registres, quoiqu'il eût demeuré trois ans encore dans la paroisse.

4o *A Longueuil*, 3 cas. — 1o Laurent Livernois a démissionné en 1725, après un an d'exercice, et fut remplacé sur le champ ; 2o Louis Gélineau a démissionné en décembre 1786, deux ans après son élection. Il fut aussi remplacé.

Leurs noms n'aparaissent plus dans les trois ans qui ont suivi leur démission ; le curé n'a pas poussé ses recherches plus loin.

Livernois est décédé à Longueuil le 7 décembre 1728.

3o Théophile Lecours a démissionné en 1888, fut remplacé le 16 décembre 1888, un an après son élection ; n'a plus reparu aux assemblées des marguilliers, et n'a jamais réclamé de le faire, quoiqu'il ait continué à résider dans la paroisse.

5o *A Saint Benoit* — Ménard a démissionné en 1862 pour raison de pauvreté ; n'a pas reparu aux assemblées des marguilliers.

6o *Pointe Claire* — Le 22 décembre 1850 François Tessier dit Lavigne fut élu, a résigné et fut remplacé en décembre 1852. Il est décédé en 1857 ; n'a jamais assisté aux assemblées de marguilliers et avait toujours refusé d'agir comme marguillier.

A ce sujet, on remarque une lettre en date du 20 décembre 1852, par Mgr Bourget, évêque de Montréal, au curé Fabre, aujourd'hui archevêque de Montréal, lui disant de procéder à faire deux élections, et à traiter le cas de Tessier, comme s'il était mort : le premier élu devant prendre la deuxième place dans le Banc, et le deuxième élu la troisième place.

7° *A Saint-Basile.* — Cléophas Bernard, élu le 25 décembre 1874, s'est démis et fut remplacé le 5 décembre 1875. Son nom n'apparaît plus au registre depuis son élection ; il a vécu encore six ans dans la paroisse.

7° *A Saint Paul de Montréal.* — Joseph Saint-Germain, élu en décembre 1884, s'est démis en janvier 1885, et fut remplacé un peu plus tard ; a continué à demeurer dans la paroisse ; est mort en 1890, n'a jamais assisté depuis aux assemblées, ni agi en aucun temps comme marguillier.

9° *A Hochelaga.* — Cette paroisse est formée d'un démembrement de Notre-Dame de Montréal ; la fabrique a été constituée en octobre 1874 par l'élection de douze marguilliers, suivant un décret de l'évêque, reconnu par divers statuts, et suivi pour toutes les autres paroisses de la ville et de la banlieue, démembrées de Notre Dame de Montréal. Les élections de marguilliers ne se font aussi, dans ces paroisses, que par les anciens et nouveaux marguilliers. Les premiers marguilliers du banc furent choisis parmi ces douze et par eux. J. D. Rolland, l'un des douze nommés en 1874, fut choisi comme marguillier du banc le 1er janvier 1877, refusa d'agir comme tel et fut remplacé. Il continua à être l'un des douze pendant sept ans, alors qu'il fut élu de nouveau marguillier du banc, et servit comme tel pendant trois ans.

La remarque du curé Adam, au sujet de la démission, ou plutôt du refus d'agir de M. Rolland, est tout à fait correcte. M. Rolland jouissait du titre d'ancien marguillier ou fabricien en vertu d'une électien spéciale, constitutive du corps des douze premiers marguilliers électeurs. Il a donc joui du titre d'ancien marguillier, ou plutôt du titre de fabricien, non pas en vertu de son élection au banc d'œuvre le 1er janvier 1877, mais en raison de son élection comme fabricien, électeur et marguillier le 25 octobre 1874.

10. *Sacré-Cœur de Montréal.* — C'est une autre paroisse démembrée de N. D. de Montréal ; l'organisation de la fabrique est la même qu'à Hochelaga. Le Dr Cléroux fut choisi, en dehors des douze électeurs primitifs, marguillier, le 23 décembre 1888. Lorsqu'il fut à la veille d'entrer en charge, le premier janvier 1891, il était l'un des cinq syndics choisis pour la construction de l'église. Ces cinq syndics forment, avec le curé et le marguillier en charge, le bureau chargé des travaux de construction et du prélèvement de la taxe. Il lui fallait opter entre les deux fonctions. Le vœu unanime était qu'il restât syndic ; il a donc résigné la charge de marguillier et cette résignation fut acceptée

avec l'entente qu'il continuerait à être considéré et à agir comme ancien marguillier. Cinq assemblées ont eu lieu, depuis sa résignation en janvier 1891 ; il fut présent à deux assemblées, et s'est présenté à la cinquième, alors que le curé lui a exposé privément qu'il exposait la fabrique à des difficultés s'il siégeait ; c'était le 4 octobre dernier ; on référait à la cause actuelle. Les avocats sont partagés, dit le curé, d'après les opinions publiées dans les journaux ; il vaudrait mieux vous abstenir pour le présent. Le Dr Cléroux s'est abstenu.

11° *A Laprairie.*— Quatre cas se sont présentés : 1° En 1702, François Depuis a renoncé à sa charge de marguillier comptable ; les minutes du temps ne sont pas claires, mais on a tout lieu de croire qu'il a cessé d'être marguillier pour toute sa vie, dit le curé.

2° En 1760, deux marguilliers sont remplacés, refusant la charge ; ils n'ont fait aucune acte administratif.

3° En 1793, Pierre Gagnon résigne sa charge de marguillier comptable, parce qu'il est malade, et demande de rester ancien marguillier; ce qui lui est accordé.

4° En 1884 L. Cyrille Duquette résigne comme troisième marguillier ; sa résignation est acceptée et son successeur est nommé. Pendant le temps qu'il a passé dans la paroisse après sa résignation, il ne comptait plus comme marguillier.

12o *Sainte-Elisabeth* ou *Saint-Cuthbert.*— Le curé Brien rapporte le cas suivant : Dans ma paroisse, il y a quelques années, le marguillier en charge, François Mathieu, partit pour les Etats-Unis, et revint après cinq ou six ans d'absence. Il a été regardé comme ancien marguillier, assistait aux assemblées de fabrique, et personne ne s'y est opposé.

Les avocats ont donné ce cas à l'audience comme étant de Sainte-Elisabeth ; sur la lettre je vois écris : Saint-Cuthbert. Mais peu importe.

13o *Saint-Henri de Montréal.* — Cette paroisse est démembrée de Notre Dame de Montréal, et l'organisation de la fabrique est la même qu'à Hochelaga et au Sacré-Cœur. En 1877, l'église est devenue la propriété de l'évêque, et quelques marguilliers ont discontinué de s'asseoir au banc d'œuvre, sans résigner leur charge. Quelques années plus tard, la fabrique fonctionnant de nouveau, ces marguilliers ont continué d'agir comme anciens marguilliers, sans avoir agi comme marguilliers comptables.

14o *A Sainte-Martine.* — George Chevrefils, élu en 1881, en son absence, a refusé d'accepter la charge à cause de son grand âge ; il fut remplacé en mars suivant, et n'a jamais agi comme ancien marguillier.

15o *Sainte-Clotilde.* — Même chose pour James Dinnigan.

16o *Saint-Stanislas.* — Joseph Bertrand élu en décembre 1867, a résigné en décembre 1869, à cause du mauvais état de ses affaires ; n'a jamais paru aux assemblées des marguilliers.

17o *Saint-Cyprien.* — André Fradet paraît avoir perdu l'esprit à l'idée de la responsabilité qui allait peser sur lui comme marguillier comptable ; il abandonna femme, enfants et maison pour éviter ce malheur. Il supplia l'évêque de le décharger, alléguant qu'il n'avait pas l'intelligence suffisante pour remplir cette charge redoutable. Les marguilliers, réunis pour accepter sa résignation et lui nommer un remplaçant, après avoir invoqué le Saint-Esprit ont été unanimes à reconnaître et confesser que la fonction honorable et élevée de marguillier requiert une personne plus spirituelle et plus intelligente que le commun des hommes ordinaires, et ils ont déclaré tous unanimement, après mûre délibération, que la conduite extraordinaire du dit André Fradet depuis près de deux mois, d'avoir quitté sa femme, sa famille, sa maison et sa paroisse uniquement pour éviter de remplir l'office de marguillier en charge pour l'année qui va commencer ; de plus, que l'aveu non moins extraordinaire fait par le dit André Fradet, dans sa lettre à l'Evêque qu'il était dans un état d'insanité, sont plus que suffisants pour faire accepter sa démission J'espère que personne n'y contredira, et ne sera surpris d'apprendre que M. Fradet n'a pas réclamé le titre, la charge et l'honneur d'ancien marguillier.

Voilà 18 paroisses, y compris N.-D. de M... avec 28 cas plus ou moins applicables de démission ou d'absence. Eliminons les cas de refus d'accepter la charge, ceux sur lesquels les détails manquent ou qui, pour d'autres raisons ne peuvent être invoqués comme preuve de l'usage, et ceux d'absence.

Ces différentes catégories comprennent : 1o Le cas de Chèvrefils à Saint Jean-Chrysostôme, et George Chèvrefils à Sainte-Martine, James Dinnigan à Sainte-Clotilde, Tessier à la Pointe-Claire, Germain à Saint Paul de Montréal et les deux marguilliers de Laprairie, en 1760, soit sept en tout, qui ont refusé la charge.

2o Le cas de M. Rolland d'Hochelaga, qui outre qu'il a refusé la charge, appartenait au corps des douze marguilliers électeurs originai-

res en vertu de l'élection des douze à l'origine de la fabrique ; il est resté dans le corps d'où il fut tiré pour en faire un marguillier du banc. L'article 3393 des S. R. de Q. porte que les assemblées générales se composent dans les paroisses démembrées de N. D. de M., des anciens et nouveaux marguilliers et des personnes élues en conformité de l'ordonnance de l'Ordinaire pour former le corps de la fabrique. — 50 Vict. ch. 24, S. 3.

3° Celui de Saint-Henri, où il n'y a eu ni démission, ni absence, mais suspension pour un temps de la fabrique.

4° Ceux des trois marguilliers de N.-D. de Montréal en 1701, parce que les détails manquent ; de Dupuis en 1702 à Laprairie, pour la même raison, et enfin celui de Fradet, à Saint-Cyprien qui n'a pas été trouvé assez spirituel.

5° Les cas de Pierre Gagnon à Laprairie, en 1793, et du Dr Cléroux au Sacré-Cœur de Montréal en janvier 1891 ne peuvent non plus être invoqués comme précédents sur la question de l'usage, à cause des circonstances particulières et de l'entente qui ont accompagné leur démission. Le premier était un vieillard malade qui offrait sa démission, comme marguillier comptable, mais en même temps demandait et obtint des marguilliers, ou de la paroisse, de rester fabricien ; le second résigna avec la même entente, parce qu'on voulait avoir ses services comme syndic pour la première construction de l'église. Cette entente, cette convention était-elle valable ? Je n'ai pas à le juger ici. Il me suffit de constater que la résignation n'est pas absolue, mais accompagnée de réserve qui ont été acceptées, pour enlever à ces cas toute valeur comme précédents sur la question d'usage.

6° Les cas d'absence sont ceux de M. Hudon, à Montréal, qui, par l'érection de la paroisse de Notre-Dame de Grâce, se trouva domicilié sur le territoire de cette dernière paroisse, dont il devint l'un des marguilliers, et qui plus tard est venu s'établir dans la ville de Montréal, et celui de François Mathieu, à Sainte-Elizabeth ou Saint-Cuthbert, qui partit pour les Etats Unis et revint après cinq ou six ans d'absence.

Je n'ai pas non plus à me prononcer sur le droit de l'ancien marguillier ou du marguillier du banc qui s'absente ou est détaché de la paroisse et y revient ; je constate seulement qu'il y a une différence entre la démission et l'absence ; la démission est un acte par lequel on renonce à une dignité, à un emploi, (Littré) : c'est déposer sa mission

entre les mains de celui qui l'a constituée. Renoncer à sa charge, déposer sa mission est un acte qui dépouille apparemment et pour toujours du droit d'exercer cette charge ou de remplir cette mission. L'absence de la paroisse est une cause de déqualification, qui peut être temporaire ou permanente. Il faut être paroissien, c'est-à-dire domicilié dans la paroisse pour être marguillier : celui qui perd son domicile dans la paroisse devient inhabile à être marguillier. « S'il arrive qu'un marguillier en exercice, dit Guyot, (V, Marguillier, p. 328).) quitte la paroisse, il cesse de l'être ; il n'a plus entrée ni séance au bureau ; mais s'il retourne dans la même paroisse avant d'avoir été remplacé, il reprend son rang. »

Il n'a pas été prouvé que Mathieu eut été remplacé ; quant à M. Hudon, il ne l'a pas été, parce qu'on ne remplace pas un ancien marguillier.

Ces deux cas ne peuvent donc pas être invoqués comme contraires à l'usage établi de ne pas reconnaître le marguillier démissionnaire comme ancien marguillier.

Or cet usage est constaté d'une manière uniforme par les cas suivants :

1º A Montréal, ceux d'Arnaud en 1695, de Lamarque en 1729, de Guillet en 1753, de M. Hubert en 1874.

2º A Saint-Jean-Chrysostôme, celui de Bergevin en 1881.

3º A Varennes, celui de Sénécal en 1884.

4º A Saint-Rémi, celui de Beaudin en 1867.

5º A Longueuil, ceux de Livernois en 1725, de Gélineau en 1786, et de Lecours en 1888.

6º A Saint-Benoit, celui de Ménard en 1862.

7º A Saint-Basile, celui de Bernard en 1875.

8º A Laprairie, celui de Duquette en 1884.

9º A Saint Stanislas, celui de Joseph Bertrand.

En tout, 9 paroisses et 14 précédents en faveur de la prétention des défendeurs, et aucun précédent direct contraire.

Cet usage est pour moi bien établi ; les faits sont constants et uniformes, et se sont produits pendant un temps très considérable, d'une manière publique et sans désapprobation par le législateur. — Au-

bry et Rau I, par. 23 et par. 749, texte et note 3. — Toullier I, 158.

Il est en outre conforme à la nature de l'organisation de la fabrique, dans ce pays, et spécialement du bureau général d'administration composé du curé, des anciens et nouveaux marguilliers.

Il n'y a jamais eu en France, ni en ce pays, de loi générale sur l'organisation de la fabrique. On trouve en France plusieurs arrêts ou règlements faits pour des paroisses particulières, mais aucun pour la France ou pour une province. Dans les grandes villes, dit Guyot, (Repert. *Vo* Marguilliers), les marguilliers sont élus dans une assemblée des notables de la paroisse, annoncée au prône et par billets envoyés à ceux qui ont coutume d'y assister suivant l'usage.

Dans les villages où il n'y a pas une si grande affluence d'habitants, les marguilliers étaient élus dans une assemblée de la paroisse.

Tel est encore l'usage général en cette province.

Quant à l'administration, on distinguait les assemblées ordinaires des assemblées générales, et les personnes qui composaient ces assemblées variaient suivant l'usage de la paroisse. D'après l'art. 6 du règlement pour la paroisse de Saint-Jean en Grève, le bureau ordinaire était composé du curé, des quatre marguilliers en charge, c'est-à-dire deux marguilliers d'honneur et deux bourgeois qui, seuls, géraient les affaires, *et des quatre derniers sortis de charge.* Par le règlement pour la paroisse de Saint-Pierre, le marché de la ville de Bourges, le bureau ordinaire était composé du curé, des trois procureurs fabriciens en charge, du plus ancien et des *quatre derniers fabriciens sortis de place.* Ces fabriciens sont les marguilliers sortis de charge, et les procureurs fabriciens en place sont les marguilliers du banc d'œuvre. (1)

Les assemblées générales étaient composées en outre des personnes les plus notables. L'arrêt du parlement de Paris du 1er avril 1690, rendu pour la paroisse d'Argenteuil, près Paris, admet aux assemblées de paroisse pour l'élection des marguilliers, entre autres, les *anciens*, qui ont passé par les charges de marguilliers. (2)

Dans cette province, il y a aussi dans les campagnes, le bureau ordinaire composé du curé et des trois marguilliers du banc, pour les affaires courantes ; l'assemblée des ancions et nouveaux marguilliers et dans certains cas les assemblées de paroisse. A Notre-Dame de Mont-

---

(1) Dans plusieurs endroits, dit encore Guyot, *Vo. Fabrique*, les administrateurs des biens des fabriques sont appelés *fabriciens*. — Note 1, et voir aussi texte p. 245.

(2) Guyot, Rép. *Vo. Marguilliers*. Jousse. gouvernement des paroisses, p. 120.

réal, le marguillier en charge fait seuls certains actes administratifs, tels que louer les bancs, et en percevoir la rente ; il compose avec le curé, ses deux confrères du banc. et deux ou trois anciens marguilliers choisis par l'assemblée générale, un bureau d'administration qui ne peut faire de dépenses excédant $1,000 ; pour les affaires plus importantes, il faut recourir à l'assemblée générale composée du curé, des trois marguilliers du banc et de tous les anciens marguilliers. Il n'y a jamais d'assemblée de paroisse.

Au commencement de la colonie, les marguilliers étaient élus par les paroissiens, et ensuite par les notables. On a voulu aussi avoir des marguilliers d'honneur. La question des notables a créé des difficultés pendant deux siècles dans les paroisses rurales de cette province.

Elle a été résolue dès 1660 pour la ville de Québec par une ordonnance de l'évêque de Pétrée, qui prescrit que l'élection des marguilliers se fera « par ceux qui seront en charge et par les anciens. » Cette ordonnance fut enregistrée à Montréal en 1676 et a toujours été suivie depuis.

Le rituel de Québec de 1703, encore suivi dans ce diocèse, porte que « l'élection des marguilliers se fera tous les ans, au temps désigné par nos statuts synodaux, de manière qu'il en sorte un et qu'il en soit élu un nouveau. Ils ne pourront être continués plus de trois ans. On prendra soin qu'ils ne sortent pas tous en même temps de charge, afin que celui qui sera nouvellement reçu puisse être instruit par les anciens. »

Cette dernière disposition est encore suivie dans toute la Province et l'a été constamment depuis qu'elle a été portée par l'évêque de Québec en 1690 Elle est la clef de l'organisation du bureau des anciens marguilliers. Son objet est 1° que ce bureau ne soit pas trop nombreux, et 2° qu'il soit composé d'hommes qui ont été instruits par les anciens. Le nouveau marguillier s'initie aux affaires pendant deux ans, avant d'être comptable ; puis reçoit les fonds pendant un an, ensuite passe dans le corps des anciens marguilliers, ou « des marguilliers sortis de charge, » ou des fabriciens sortis de place, » ou encore « des fabriciens qui ont passé par les charges de marguilliers. »

Le motif de l'Ordonnance de Québec de 1660, pour faire faire les élections de marguilliers par ceux qui sont en charge et les anciens, se lit comme suit : « sur ce qui nous a été représenté que plusieurs difficultés et inconvénients se trouvaient en l'élection des marguilliers de l'église de Notre-Dame de Québec, à raison que tout le monde était publiquement invité et admis pour délibérer à la dite élection. »

Cette raison est d'ailleurs apparente, et notre expérience nous fait voir encore les inconvénients et embarras que causent trop souvent les élections des marguilliers par tout le peuple dans les campagnes. Montréal n'avait en 1681 qu'une population de 1,4 8 âmes et déjà on ressentait ces inconvénients. C'est pour cette même raison que dans les villes de France, le suffrage était restreint aux anciens, à certains officiers de justice et quelques notables.

C'est pour la même raison qu'un arrêt du parlement de Rouen, en Normandie, rapporté dans Guyot, (Vo. Fabrique, p. 252), faisait défense (art. 22), d'insérer aux rôles des marguilliers ayant droit d'assister aux assemblées générales, ceux qui « n'auront pas fait les fonctions de marguilliers. »

Si un marguillier dans sa première année, ou sa deuxième ou sa troisième, pouvait résigner sa charge, refusant d'en remplir les fonctions, conformément au rouage ordinaire de rotation, et prenait rang du coup dans le bureau des anciens marguilliers, ce serait un moyen facile d'augmenter indéfiniment les membres de ce bureau, et ce serait ouvrir la porte aux cabales et aux factions. La nature de la composition de ce bureau s'y oppose.

On objecte que le nouvel élu peut devenir comptable la première année, si les deux autres meurent ou résignent, et qu'il n'aura pas le temps de s'instruire. C'est vrai ; même l'un des défendeurs ne sera comptable que durant la fin de l'année 1891 ; mais c'est un cas exceptionnel et inévitable, malgré tout le soin recommandé par l'évêque de Québec de veiller qu'il ne sorte qu'un marguillier chaque année. On ne peut empêcher ces accidents, mais le nombre des marguilliers n'augmentera pas. Sur ce dernier point, les demandeurs ont répondu que la résignation ne vaudra que si elle est acceptée, — et si les marguilliers refusent d'accepter la résignation, ils forceront, même par l'autorité des tribunaux, les résignataires d'agir. Il n'est pas probable qu'on prendra un *mandamus* pour forcer un marguillier d'agir malgré lui, mais en supposant qu'on pût lui imposer la charge malgré lui, il est possible que la majorité accepte de connivence et par cabale, dans le but d'augmenter le nombre des partisans. Dans tous les cas, il ne faut pas mettre les marguilliers dans la nécessité ou d'augmenter indéfiniment le nombre des marguilliers, ou de forcer un citoyen d'agir malgré lui, et à causer par là de nouvelles difficultés.

Les demandeurs ont dit qu'ils avaient résigné comme marguilliers en charge seulement ; c'est vrai, mais ils n'avaient pas d'autre qualité et ne pouvaient résigner d'autre charge. Il n'y a pas deux classes de marguilliers ; on élit chaque année un marguillier ; il se met au banc d'œuvre, et on dit qu'il est marguillier du banc ; quand il a été trois ans marguillier, il sort du banc, et est encore marguillier ou fabricien ; seulement comme il n'est plus nouveau, on dit qu'il est ancien ; mais les anciens comme les nouveaux n'ont qu'une qualité, celle de marguillier ; s'ils y renoncent, qu'ils soient nouveaux ou anciens, ils cessent d'être marguillier.

D'après M Bélique, un ancien marguillier ne peut résigner sa charge : c'est une qualité inaliénable attachée à sa personne, comme la qualité de paroissien, d'électeur, ou de membre du conseil de famille. Ce sont des notables, dit-il, qui ont droit d'assister aux assemblées de fabrique comme représentants des paroissiens et gardiens de leurs intérêts.

Cette proposition n'est pas soutenable. Ils sont notables, et assistent aux assemblées de fabrique comme tels, s'ils sont dans les conditions voulues pour le faire. Ces conditions sont. 1° Qu'ils aient passé régulièrement dans le Banc d'Œuvre, entrant par une porte et sortant par l'autre, comme le disait le curé de Longueuil ; s'il sort par la même porte, il n'est pas notable parce qu'il a refusé de remplir des devoirs publics qui seuls confèrent le titre de notable. En résignant, il a cessé d'être marguillier, qu'il résigne pendant qu'il est dans le Banc, ou après, peu importe. Ce n'est pas une qualité comme celle de la parenté, ni un droit comme celui d'électeur que la loi seule confère sans condition de volonté de notre part.

La charge de marguillier n'est pas plus indélébile que celle de conseiller municipal ou de député ; c'est une charge conférée par l'élection, à laquelle on peut toujours renoncer, si une loi ne nous force de l'exercer. Je ne connais pas de loi semblable pour les marguilliers, et on n'en a pas cité non plus.

M. Geoffrion dit : l'usage est douteux ; en cas de doute, il faut se prononcer en faveur du privilège. Je dirais plutôt en cas de doute, il faut se prononcer contre le privilège. Mais il ne peut être question de doute sur l'usage, qui, pour moi, est constant, appuyé sur des faits certains et conforme à l'esprit et à la nature de l'organisation de nos fabriques.

Une autre question a été soulevée par les défendeurs, qui n'est pas sans importance, mais sur laquelle il m'est inutile de me prononcer ; elle résulte des faits suivants. A l'assemblée du 24 mai, à laquelle les défendeurs ont été élus, les demaudeurs se sont présentés, sans y être invités, et ont réclamé le droit de prendre part à l'élection, à titre d'anciens marguilliers. Le curé les a informés qu'il ne leur reconnaissait pas ce titre, et ne les admettrait pas au vote. Là-dessus, ils se sont retirés et d'autres les ont suivis. On demande s'ils n'auraient pas dû rester et offrir leur vote lors du scrutin. On a cité un précédent en Angleterre où il a été jugé que l'élection était valide dans des circonstances analogues. — (21 Pickering Repts. 154, Sudbury & Turns).

Pour ces motifs, la requête est renvoyée avec dépens.



n'est
pro-
nai,à
pré-
part
rmés
t pas
uivis.
lors
jugé
es. —